



TC/38/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 février 2002

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ TECHNIQUE

Trente-huitième session
Genève, 15 - 17 avril 2002

AVIS DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Ce document contient les avis du Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ") sur des questions qui lui ont été adressées par le Comité technique (ci-après dénommé "comité") ou qui présentent un intérêt direct pour les travaux du comité.

Valeur à accorder aux renseignements fournis dans le questionnaire technique

2. À sa trente-septième session, tenue à Genève du 2 au 4 avril 2001, le comité a demandé au CAJ son avis sur les renseignements fournis dans le questionnaire technique concernant la demande et a décidé d'inclure cet avis dans le ou les document(s) TGP pertinent(s) (voir le paragraphe 117 du document TC/37/8).

3. Le CAJ a examiné cette question à sa quarante-quatrième session, tenue à Genève les 22 et 23 octobre 2001, sur la base du document CAJ/44/6. Il a conclu, pour résumer les discussions, que la valeur accordée aux renseignements donnés dans le questionnaire technique dépend de la législation des États ou des membres de l'Union et a décidé de transmettre cette conclusion au comité (voir le paragraphe 52 du document CAJ/44/9 Prov.).

4. Le comité est invité à prendre note du fait que le projet de modèle des principes directeurs d'examen proposé à l'annexe I du document TC/38/8 (section 10, questionnaire technique) prévoit la possibilité pour chaque

membre de l'Union de préciser de quelle manière seront traités les renseignements fournis dans le questionnaire technique.

Caractères examinés à l'aide de méthodes brevetées

5. À sa trente-septième session, tenue à Genève du 2 au 4 avril 2001, le comité a convenu d'inviter le CAJ à examiner s'il faudrait exclure des principes directeurs d'examen les caractères dont l'examen nécessite l'utilisation de méthodes protégées par brevet (voir le paragraphe 131 du document TC/37/8).

6. Le CAJ a examiné cette question à sa quarante-quatrième session, tenue à Genève les 22 et 23 octobre 2001, sur la base du document CAJ/44/5. Le CAJ a adopté la stratégie recommandée ci-après (voir le paragraphe 41 du document CAJ/44/9 Prov.) :

Recommandation relative à l'inclusion de méthodes brevetées dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV

Au vu de la pratique d'autres organisations intergouvernementales, il est recommandé de suivre les règles de conduite suivantes quant aux méthodes brevetées permettant d'évaluer le niveau d'expression d'un caractère figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV :

a) Les groupes de travail techniques sont invités à faire connaître les informations dont ils disposent sur les brevets en vigueur ou demandes de brevet en cours d'instruction se rapportant à l'évaluation de l'expression d'un ou de plusieurs caractères retenus dans les principes directeurs d'examen considérés. L'information communiquée sur les brevets connus devrait comporter notamment le nom et les coordonnées du titulaire, le numéro de l'enregistrement et les pays où le brevet a été délivré (ou, le cas échéant, les pays où les demandes de brevet sont en cours d'instruction).

b) Une fois divulgué l'information sur les brevets existants (ou les demandes de brevet en cours d'instruction, le cas échéant), les experts du groupe de travail technique intéressé évaluent l'importance de la méthode brevetée quant à l'évaluation de l'expression d'un caractère et la possibilité d'appliquer à sa place des méthodes non brevetées, s'il en existe. Le groupe de travail technique décidera ensuite s'il convient de réexaminer la question ultérieurement ou de se mettre en rapport avec le titulaire du brevet pour trouver une solution appropriée permettant d'utiliser la méthode brevetée. Il peut décider de demander l'avis du Comité technique, lequel, le cas échéant, peut demander aussi l'avis du Comité administratif et juridique.

c) S'il a été décidé de se mettre en rapport avec le titulaire du brevet, trois situations sont possibles:

i) le titulaire du brevet renonce à ses droits en ce qui concerne l'utilisation de la méthode brevetée pour l'évaluation de l'expression d'un caractère aux fins de l'examen DHS et de l'élaboration des descriptions variétales;

ii) le titulaire du brevet est disposé à négocier des licences avec d'autres parties sans discrimination et à des conditions raisonnables;

iii) le titulaire du brevet n'est pas disposé à coopérer en adoptant la solution i) ou ii).

d) Dans le premier cas, la description du caractère correspondant dans les principes directeurs d'examen sera assortie d'une note indiquant que la méthode d'évaluation de l'expression de ce caractère est protégée par brevet, mais que le titulaire du brevet a renoncé à ses droits aux fins de l'examen DHS et de l'élaboration des descriptions variétales. Les membres du groupe de travail technique décideront, selon l'importance du caractère, s'il y a lieu de le marquer d'un astérisque.

e) Dans le deuxième cas, il est recommandé que le ou les caractères visés ne soient pas marqués d'un astérisque car ils ne remplissent pas les conditions d'accessibilité permettant d'harmoniser les descriptions variétales à l'aide des caractères marqués d'un astérisque. Les membres du groupe de travail technique décideront si les parties intéressées doivent retenir le caractère associé à la méthode protégée par brevet parmi les caractères standard des principes directeurs d'examen. Les parties intéressées décideront éventuellement d'ouvrir des négociations avec le titulaire du brevet en vue d'obtenir des licences concédées de façon non discriminatoire et à des conditions raisonnables. Le soin des négociations est laissé aux parties intéressées, qui y procèdent en dehors du cadre de l'UPOV. Il conviendra alors d'insérer une note appropriée précisant que la méthode d'évaluation du niveau d'expression du caractère est protégée par brevet et que le titulaire du brevet concède des licences de façon non discriminatoire et à des conditions raisonnables.

f) Dans le troisième cas, il est recommandé que les caractères associés à la méthode protégée par brevet ne soient pas retenus comme caractères marqués d'un astérisque. Les experts du groupe de travail technique décideront, au vu des informations disponibles, par exemple l'expérience d'un membre de l'Union qui a utilisé le caractère en question pour élaborer une description variétale, si celui-ci doit ou non être retenu comme caractère standard dans les principes directeurs d'examen. Il conviendra d'insérer une note précisant que le caractère est protégé par brevet.

7. Le comité est invité à décider d'introduire cette recommandation dans la ou les sections pertinentes du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen".

Identification des variétés végétales

8. À sa quarante-troisième session, tenue à Genève le 5 avril 2001, le CAJ a étudié la possibilité d'examiner la question de l'identification des variétés végétales dans le cadre du mandat du sous-groupe *ad hoc* d'experts techniques et juridiques sur les techniques biochimiques et moléculaires (paragraphe 53 à 58 du document CAJ/43/8). Le secrétaire général adjoint a précisé que l'élargissement du mandat du sous-groupe *ad hoc* dépasserait les responsabilités de l'UPOV. Cependant, le CAJ a approuvé la proposition du président d'inscrire le point relatif à l'identification de variétés végétales à l'ordre du jour du CAJ pour être examiné ultérieurement. Conformément à cette proposition, la question a été examinée à

la quarante-quatrième session du CAJ, tenue à Genève les 22 et 23 octobre 2001, sur la base du document CAJ/44/8. À l'issue des discussions, le président a résumé les interventions en disant que le CAJ est d'avis qu'il n'appartient pas pour l'instant à l'UPOV d'établir des recommandations sur l'identification des variétés (voir les paragraphes 65 à 68 du document CAJ/44/9 Prov.).

9. Le comité est invité à prendre note de l'avis du CAJ.

[Fin du document]